

Réduction de capital non motivée par des pertes : quelle date de comptabilisation retenir ?

La Commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (ci-après la «Commission») a opéré récemment un changement de doctrine lié au délai d'opposition des créanciers.



Par Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, l'article L. 225-205 du Code de commerce prévoit les dispositions suivantes relatives au délai d'opposition des créanciers :

«Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.»

Dans ce cadre, la Commission a été interrogée récemment afin de savoir si la réduction du capital ne devait être comptabilisée qu'au terme du délai d'opposition des créanciers ou dès la date de la décision de l'assemblée générale.

1. La précédente position de la Commission

La Commission a déjà examiné cette question et publié, à ce titre, sa réponse (EJ 2010-96) dans le bulletin trimestriel de la CNCC de septembre 2011 (n° 163 – p. 602). Elle indique qu'il convient d'attendre le délai d'opposition des créanciers selon les termes suivants :

«Compte tenu de la rédaction de l'alinéa 3 de l'article L. 225-205 ("Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition"), la Commission estime que l'assemblée générale ne peut que décider la réduction de capital et en déléguer l'exécution à l'organe compétent, ce dernier ne pouvant procéder à la réalisation de la réduction du capital qu'à l'issue du délai d'opposition.»

La Commission a conclu qu'une opération de réduction du

capital non motivée par des pertes ne pouvait être comptabilisée qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers pour les deux raisons suivantes : la généralité des termes retenus par l'alinéa 3 de l'article L. 225-205 du Code de commerce et l'analogie avec les transmissions universelles de patrimoine pour lesquelles des dispositions assez similaires, posées à l'article 1844-5 du Code civil, conduisent à ne comptabiliser ces opérations qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

2. La position actuelle de la Commission

Dans le bulletin trimestriel de la CNCC de mars 2013 (n° 169 – p. 104-105), la Commission procède au réexamen de la question et apporte une nouvelle réponse (EJ 2012-35), qui se fonde notamment sur un article récent, paru dans le BRDA n° 1/12, janvier 2012, § 2, qui considère que la comptabilisation peut être immédiate car la décision de réduction du capital est «définitive dès que l'assemblée générale l'a prise car les mesures de protection des créanciers (constitution de garanties, remboursement de créances) ne peuvent pas la remettre en cause. L'article L. 225-205 retarde simplement l'effet de la réduction de capital, en empêchant la société de procéder matériellement aux opérations avant l'expiration du délai d'opposition et notamment, de rembourser aux actionnaires le montant des actions annulées».

La Commission considère donc que l'opposition éventuelle d'un créancier ne peut remettre en cause la décision prise par l'assemblée générale de réduire le capital. En effet, en cas d'exercice de cette opposition, la société est amenée à rembourser le créancier ou à constituer des garanties, sans pouvoir remettre en cause la réduction déjà comptabilisée. La Commission revient donc sur sa position antérieure et estime désormais que la comptabilisation de l'opération peut se faire à compter de la décision de l'assemblée générale sans attendre l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Ainsi, le fait que «les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition» ne concerne que les seules opérations juridiques, notamment le remboursement effectif aux actionnaires, les formalités juridiques et non la comptabilisation de la réduction de capital dès lors qu'elle ne peut plus être remise en cause. ■